

**Ordonnance
sur les placements collectifs de capitaux
(Ordonnance sur les placements collectifs; OPCC)**

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006¹ sur les placements collectifs de capitaux est modifiée comme suit:

Art. 31 al. 4-6

⁴Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 - 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 - 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 - 3. par une importante participation directe ou indirecte.

⁵L'art. 73 al. 4 s'applique par analogie s'agissant de la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'alinéa 4.

⁶L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut également déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération: Pascal

Couchevin

La chancelière de la Confédération: Corina

Casanova

¹ SR 951.311